

Règlementation REDAT : comparaison version avant et après [décret 28 avril 2021](#)

[Article L441-4](#)

[Modifié par LOI n°2020-1576 du 14 décembre 2020 - art. 100 \(V\)](#)

L'employeur, dès lors qu'il remplit des conditions fixées par décret, peut, selon des modalités prévues par décret, remplacer la déclaration des accidents n'entraînant ni arrêt de travail, ni soins médicaux par une inscription sur un registre ouvert à cet effet. L'employeur est tenu d'en aviser le comité social et économique.

Ce registre est tenu à la disposition des agents de contrôle des organismes chargés de la gestion des accidents du travail et des maladies professionnelles mentionnés à l'article [L. 114-10](#) ainsi que des ingénieurs conseils et contrôleurs de sécurité dûment habilités auprès des caisses d'assurance retraite et de la santé au travail, de l'autorité compétente de l'Etat et du comité social et économique.

Lorsqu'un accident ayant fait l'objet d'une simple inscription sur un registre entraîne ultérieurement un arrêt de travail ou des soins médicaux, l'employeur est tenu d'adresser à la caisse primaire dont relève la victime la déclaration prévue à l'article [L. 441-2](#) dans un délai déterminé.

Avant décret 28 avril 2021

[Article D441-1](#)

[Modifié par Décret n°2010-344 du 31 mars 2010 - art. 338](#)

L'autorisation de tenue d'un registre de déclaration d'accidents du travail prévue à l'article [L. 441-4](#) du présent code peut être accordée à l'employeur, sur sa demande, par la caisse d'assurance retraite et de la santé au travail du lieu d'implantation de l'établissement lorsque celui-ci répond aux conditions suivantes :

1°) présence permanente d'un médecin, ou d'un pharmacien, ou d'un infirmier diplômé d'Etat, ou d'une personne chargée d'une mission d'hygiène et de sécurité dans l'entreprise détentrice d'un diplôme national de secouriste complété par le diplôme de sauveteur secouriste du travail délivré par l'Institut national de recherche et de sécurité ou les caisses d'assurance retraite et de la santé au travail ;

2°) existence d'un poste de secours d'urgence ;

3°) respect par l'employeur des obligations mises à sa charge par l'[article L. 236-1 du code du travail](#).

La caisse d'assurance retraite et de la santé au travail avise la caisse primaire de l'autorisation qu'elle a accordée. En cas de refus de l'autorisation, la caisse d'assurance retraite et de la santé au travail notifie sa décision motivée à l'employeur.

[Article D441-2](#)

[Modifié par Décret n°2010-344 du 31 mars 2010 - art. 338](#)

Le registre est délivré après enquête par la caisse d'assurance retraite et de la santé au travail. Toutefois, il demeure la propriété de ladite caisse.

L'employeur envoie le registre à la fin de chaque année civile, par lettre avec accusé de réception, à la caisse d'assurance retraite et de la santé au travail. Il peut en obtenir la communication.

[Article D441-3](#)

[Création Décret 85-1354 1985-12-17 art. 1 JORF 21 décembre 1985](#)

L'employeur inscrit sur le registre, dans les quarante-huit heures non compris les dimanches et jours fériés, les accidents du travail de son personnel n'entraînant ni arrêt de travail, ni soins médicaux donnant lieu à une prise en charge par les organismes de sécurité sociale.

Il est indiqué sur le registre le nom de la victime, la date, le lieu et les circonstances de l'accident, la nature et le siège des lésions assortis du visa du donneur de soins ainsi que les autres éléments devant figurer sur la déclaration d'accident du travail.

La victime signe le registre en face des indications portées par l'employeur. Le médecin du travail peut consulter le registre.

Après décret 28 avril 2021

[Article D441-1](#)

[Modifié par Décret n°2021-526 du 29 avril 2021](#)

L'employeur peut tenir un registre de déclaration d'accidents du travail mentionné à l'article [L. 441-4](#) lorsqu'il répond aux conditions suivantes :

1°) présence permanente d'un médecin, ou d'un pharmacien, ou d'un infirmier diplômé d'Etat, ou d'une personne chargée d'une mission d'hygiène et de sécurité dans l'entreprise détentrice d'un diplôme national de secouriste complété par le diplôme de sauveteur secouriste du travail délivré par l'Institut national de recherche et de sécurité ou les caisses d'assurance retraite et de la santé au travail ;

2°) existence d'un poste de secours d'urgence ;

3°) respect par l'employeur des obligations mises à sa charge par l'[article L. 2311-2](#).

[Article D441-2](#)

[Modifié par Décret n°2021-526 du 29 avril 2021](#)

Le registre est la propriété de l'employeur, qui le conserve pour chaque année civile sur le support de son choix pendant une durée de cinq années à compter de la fin de l'exercice considéré. Il est tenu de façon à présenter, sans difficulté d'utilisation et de compréhension et sans risque d'altération, les mentions prévues à l'article [D. 441-3](#).

Lorsqu'il tient un registre en application de l'article [L. 441-4](#), l'employeur en informe la caisse d'assurance retraite et de la santé au travail sans délai et par tout moyen conférant date certaine.

[Article D441-3](#)

[Création Décret 85-1354 1985-12-17 art. 1 JORF 21 décembre 1985](#)

L'employeur inscrit sur le registre, dans les quarante-huit heures non compris les dimanches et jours fériés, les accidents du travail de son personnel n'entraînant ni arrêt de travail, ni soins médicaux donnant lieu à une prise en charge par les organismes de sécurité sociale.

Il est indiqué sur le registre le nom de la victime, la date, le lieu et les circonstances de l'accident, la nature et le siège des lésions assortis du visa du donneur de soins ainsi que les autres éléments devant figurer sur la déclaration d'accident du travail.

La victime signe le registre en face des indications portées par l'employeur. Le médecin du travail peut consulter le registre.

Article D441-4

[Création Décret 85-1354 1985-12-17 art. 1 JORF 21 décembre 1985](#)

La caisse régionale d'assurance maladie peut décider le retrait de l'autorisation de tenue d'un registre pour l'une des raisons suivantes :

- 1°) tenue incorrecte du registre ;
- 2°) disparition des conditions d'octroi ;
- 3°) refus de présentation du registre :
 - a. aux agents de contrôle des caisses primaires et régionales d'assurance maladie ;
 - b. aux agents de l'inspection du travail ;
 - c. à la victime d'un accident consigné au registre ;
 - d. au comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail ou, à défaut de l'existence de ce dernier, aux délégués du personnel.

La caisse régionale notifie à l'employeur sa décision motivée de retrait de l'autorisation.

Article D441-4

[Modifié par Décret n°2021-526 du 29 avril 2021](#)

Lorsqu'un agent de contrôle, un ingénieur conseil ou un contrôleur de sécurité mentionnés au troisième alinéa de l'article L. 441-4 ou un inspecteur du travail en application du premier alinéa de l'article [R. 441-5](#), constate l'un des manquements suivants, il en informe l'employeur et les autres agents mentionnés auxdits articles :

- 1°) tenue incorrecte du registre ;
- 2°) non-respect des conditions fixées à l'article D. 441-1;
- 3°) refus de présentation du registre :
 - a. aux agents de contrôle des organismes chargés de la gestion des accidents du travail et des maladies professionnelles mentionnés à l'article L. 114-10, ou aux ingénieurs conseils ou contrôleurs de sécurité dûment habilités auprès des caisses d'assurance retraite et de la santé au travail;
 - b. aux agents de l'inspection du travail ;
 - c. à la victime d'un accident consigné au registre ;
 - d. au comité social et économique.

Il informe l'employeur qu'il doit, tant que n'ont pas cessé le ou les manquements constatés mentionnés au présent article, déclarer tout accident dans les conditions mentionnées à l'article [L. 441-2](#)